

A R R E T E

**portant modification des limites territoriales
des communes de VIMORY et VILLEMANDEUR**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2112-2, L.2112-4, L.2112-6, L.2112-7, L.2112-10 et L.2112-11,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3, R.134-6, R.134-10, R.134-12 à R.134-15, R.134-17, R.134-18 à R.134-21, R.134-22 à R.134-23, R.134-24 à R.134-28,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de VIMORY en date du 30 mars 2022 et de VILLEMANDEUR en date du 5 avril 2022 portant sur le projet de modification des limites territoriales de leurs communes respectives et :

- sollicitant le rattachement des parcelles sections cadastrales YL n° 65 (superficie de 890 m²) et YL n° 66 (superficie de 93 840 m²) sur le territoire de la commune de VILLEMANDEUR ainsi que le chemin dit « des Meuniers » (sans le fossé restant sur le territoire de la commune de VIMORY) et la moitié est de la voie communale n° 9 dit de Chanteloup via Montargis (portion comprise entre le chemin dit « des Meuniers » et la rue de la Surandière),
- sollicitant la prescription, auprès de la préfète du Loiret, d'une enquête publique relative à la modification des limites territoriales de leurs communes respectives,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUiHD) de l'agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) approuvé le 27 février 2020 et modifié le 6 décembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 prescrivant une enquête publique du 19 juin 2023 à 8h30 au 12 juillet 2023 à 12h00 inclus en vue de la modification des limites territoriales des communes de VIMORY et VILLEMANDEUR et portant désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique,

VU le rapport et les conclusions favorables, sans réserve, établis par le commissaire enquêteur le 30 juillet 2023,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de VILLEMANDEUR en date du 12 septembre 2023 et de VIMORY en date du 20 septembre 2023 validant le principe d'une modification des limites territoriales,

CONSIDERANT que les emprises concernées par la modification des limites territoriales des communes de VIMORY et VILLEMANDEUR constituent de simples parcelles sans habitant n'ayant pas un domicile réel et fixe, ni de propriétaire de biens fonciers pouvant prétendre à être électeur, et qu'il n'y a donc pas lieu de constituer la commission prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les modifications territoriales entre les deux communes constituent l'aboutissement de discussions engagées depuis de nombreux mois, que leurs conseils municipaux ont validées, et que ces modifications faciliteront la gestion administrative du domaine de Lisledon et des manifestations qui y sont organisées,

CONSIDERANT que les effets de cette modification portent sur une surface réduite et n'auront pas d'incidence sur la population, que le transfert, partiel, de la voie communale n° 9 et du chemin dit « des Meuniers » n'aura pas de conséquence sur leur usage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les parcelles sections cadastrales YL n° 65 (superficie de 890 m²) et YL n° 66 (superficie de 93 840 m²) ainsi que le chemin dit « des Meuniers » (sans le fossé restant sur le territoire de la commune de VIMORY) et la moitié est de la voie communale n° 9 dit de Chanteloup via Montargis (portion comprise entre le chemin dit « des Meuniers » et la rue de la Surandière) sont rattachées au territoire de la commune de VILLEMANDEUR.

Article 2

Les présentes dispositions telles qu'annexées au présent arrêté sont effectives au 1^{er} janvier 2024.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3

Le PLUiHD de l'AME devra prendre en compte cette modification territoriale dans les plus brefs délais, bien qu'elle soit sans incidence sur le zonage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de MONTARGIS, les maires des communes de VILLEMANDEUR et VIMORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret, au président de l'AME, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (services fiscaux) et au directeur départemental des territoires du Loiret (SUADT).

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2023

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr